



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

### ENTRE :

**LA COMMUNE de REIGNIER-ESERY**, dont le siège est situé au 197 grande rue – 74930 Reignier-Esery représentée par son Maire, Monsieur Lucas PUGIN, agissant en vertu de la délibération du 4 mars 2025,

Désignée ci-après par « La commune »

### ET :

**L'association « Les amis de la conciergerie »**, dont le siège social est fixé au 156 chemin de Caillat - 74930 REIGNIER-ESERY, représentée par son Président, Monsieur Thibault DEBALLON, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du .....

Désignée ci-après par « L'association »

### PREAMBULE

L'association « Les amis de la conciergerie » a pour objet de :

- Créer, gérer, animer un lieu convivial pour favoriser la rencontre et développer l'envie de vivre et de faire ensemble,
- Proposer des animations, développées par l'association elle-même, ou en relais et/ou partenariat avec d'autres associations,
- Transmettre des valeurs d'écocitoyen, d'écologie, de circuits courts ; ces valeurs seront présentées au plus grand nombre à travers des activités gratuites et/ou payantes et des projets individuels et/ou collectifs,
- Fédérer les habitants autour du projet futur de la conciergerie.

Considérant que le projet de l'association « Les amis de la conciergerie » nécessite de disposer d'un espace pour exercer ses activités ;

Considérant l'intérêt de la commune de soutenir les actions en faveur du vivre ensemble ;

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune à titre précaire à l'association, de terrains et une partie d'un bien situés aux 301-311-319 Grande Rue, afin de permettre à l'association d'exercer ses activités.

**DESIGNATION :**

Les parcelles non bâties concernées sont les suivantes :

Section	N° cadastral	Situation	Surface
F	583	Grande Rue	586 m <sup>2</sup>
F	584	Grande Rue	1 398 m <sup>2</sup>
F	2365	Grande Rue	1 198 m <sup>2</sup>

La parcelle bâtie concernée est la suivante :

Section	N° cadastral	Situation	Surface
F	585	Grande Rue	130 m <sup>2</sup> situés en bas du bâtiment dit la grange

**ARTICLE 1 : OBJET**

La commune met à disposition de l'association les terrains ci-avant exposés, selon le plan annexé à la présente.

Cette mise à disposition est gratuite.

La commune met à disposition de l'association une salle vide, d'une surface de 130 m<sup>2</sup> située en bas du bâtiment dit la grange, édifié sur la parcelle cadastrée F 585. Cette salle sera clairement identifiée lors de l'état des lieux.

Cette salle a été aménagée aux frais de l'association pour permettre la préparation de petite restauration (montage et réchauffage alimentaire) et pour stocker son matériel et différentes denrées destinées aux manifestations.

**Cette mise à disposition gratuite représente un soutien financier de 7 382,16 euros par an.**

**ARTICLE 2 : USAGE****2-1 Destination**

Sur les parcelles non bâties F583, F584 et F2365, l'association est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité :

- À exercer les activités strictement définies dans ses statuts,
- À ouvrir :
  - Le samedi 14 mars 2025, dans le cadre de la Saint Patrick,
  - Le vendredi 16 mai 2025, pour l'ouverture de la saison estivale des Guinguettes.
  - Le vendredi 19 septembre 2025, pour la fermeture automnale des Guinguettes.
  - Pour la période estivale :
    - Tous les vendredis soir :
      - Du 13/06 au 04/07/2025 inclus.
      - Du 29/08 au 19/09/2025 inclus.
    - Dans le cadre des soirées guinguettes :
      - Les vendredis soir :
        - Les 13/06, 04/07, 29/08, 5/09, 12/09 inclus.
  - Le dimanche 13/07, pour une animation pétanque,
  - Le samedi 19/07, pour une animation « journée médiévale »,
  - Le samedi 30 août, pour une animation « cinéma sous les étoiles » avec l'Harmonie municipale,
  - Le samedi 20 septembre pour la « fête de la bière » organisée par la JSR,
  - Le samedi 27 septembre pour l'animation « Vide grenier brunché »,
  - Le vendredi 31 octobre pour l'animation « Soirée HalloWine ».

Les ouvertures se feront sous l'entière responsabilité de l'association, avec débit de boissons (licence 4 louée à l'association par la commune via une décision).

Exception faite de l'évènement la « fête de la bière » dont l'organisation sera sous la responsabilité de l'association « La Jonquille Sportive de Reignier » chargée également des démarches liées à l'attribution d'une autorisation temporaire de débit de boisson.

L'ensemble des soirées pourra proposer des animations musicales. L'ouverture au public est autorisée jusque 23h00 sachant que :

- La fin de service est fixée à 22h00,
- L'arrêt de la musique est fixé à 22h30.

Compte tenu du caractère unique des soirées de début et fin de saison des guinguettes, l'association est exceptionnellement autorisée à fixer la fin de l'ouverture au public le vendredi 16 mai 2025 et le vendredi 19 septembre 2025 à 00h00 (arrêt de la musique à 23h30).

L'association peut être autorisée à organiser des évènements supplémentaires conformément à son objet, après démarches réglementaires faites auprès de la commune pour obtenir l'autorisation de cette dernière.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, relative notamment aux installations recevant du public type plein air et relative au bruit, la commune pourra interdire l'organisation de toute manifestation ou activité sur les terrains mis à la disposition de l'association.

Le nombre de personnes sur ces terrains est limité à 300.

Dans la salle mise à sa disposition, l'association est uniquement autorisée à stocker du matériel destiné aux manifestations et à préparer de la petite restauration (montage et réchauffage alimentaire). L'accès est strictement réservé aux membres du bureau de l'association et il sera fermé au public, sans dérogation possible. Au besoin, les membres du bureau pourront se faire assister sous leur entière responsabilité par d'autres membres de l'association, sans pouvoir dépasser 19 personnes en même temps.

## **2-2 Conditions d'utilisation**

La présente convention est consentie à titre gracieux par la commune pour le bénéfice de l'association et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter, à savoir :

### **2-2-1 Conditions générales**

L'association prend les biens mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit, notamment, veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

Elle informera le voisinage des manifestations se déroulant sur place et elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est strictement interdite, sauf exception mentionnée dans l'article 2.

### **2-2-2 Conditions particulières**

La salle devra être impérativement tenue fermée à clé, en particulier, en cas d'accueil du public sur les terrains mis à disposition.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini aux précédentes clauses, aux fins notamment de servir les intérêts lucratifs, est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation

immédiate de la présente convention.

### **2-2-3 Obligations de l'association envers la commune**

En contrepartie du prêt gratuit des lieux, qui lui est consentie par la Commune, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la présente convention,
- Fournir à la Commune, chaque année, un bilan financier annuel succinct ainsi que l'ébauche du rapport d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues globalement et par activité et relatant les conditions d'utilisation de la subvention s'il y en a une,
- Fournir à la commune dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions subventionnées, des comptes annuels et du rapport d'activités,
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux et matériel prêtés à titre gratuit. Les comptes de l'association feront clairement apparaître les aides en nature attribuées par la commune (compte « mise à disposition gratuite de biens » en dépenses et en recettes) pour le montant estimé des locaux et le montant de tous les frais pris en charge par la commune. La commune s'engage à les lui communiquer dans les 15 jours suivant la demande,
- A mentionner la participation de la commune, en conformité avec la charte graphique de celle-ci, dans ses supports de communication graphiques, sur tous les documents informatifs et supports édités.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN-TRAVAUX-REPARATIONS**

La commune prend à sa charge l'intégralité des travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble. De même, sera entièrement à sa charge, l'aménagement, l'équipement de cet immeuble. Elle supportera également l'entretien des extérieurs et s'acquittera des charges afférentes à l'eau et l'électricité.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.

L'association jouira des lieux paisiblement et en « bon père de famille ».

Elle devra aviser immédiatement la commune de tout désordre et de toute réparation, dont elle sera à même de constater la nécessité - sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la commune. Elle ne devra faire aucun travaux ou aménagement modifiant les lieux de manière permanente sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

L'association souffrira sans indemnité tous les travaux nécessaires à son activité, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans le local ou sur les terrains mis à disposition.

L'association devra laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de l'alinéa précédent, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

L'association laissera les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent que nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié à cette visite.

L'association est tenue de faire respecter les dispositions concernant les risques d'incendie et de panique. L'association s'assure du respect de l'ensemble des règles de sécurité en vigueur, notamment celles visées par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code du Travail.

L'association doit faire valider la signalétique des lieux par la commune.

La commune fait son affaire de maintenir les lieux avec les règles de sécurité en vigueur. La commune

missionnera un bureau de contrôle pour s'assurer de la conformité des lieux aux règles de sécurité incendie et des installations électriques.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses activités tant au niveau de la responsabilité civile, que de la protection juridique, pour les manifestations ouvertes au public, y compris contre le recours des tiers, des voisins et des riverains, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune, à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens immeubles mis à disposition. La commune fera de même pour les activités se déroulant sous sa responsabilité (manifestations communales où la participation gracieuse de l'association est sollicitée).

En cas d'activité conjointe de la commune et de l'association, la commune souscrira seule l'intégralité des assurances nécessaires.

La commune souscrira une clause de non-recours contre l'association signifiant que la commune ne se retournera pas contre l'association en cas des sinistres incendie, explosion, dégâts des eaux pouvant résulter de l'usage des biens par l'association.

#### **ARTICLE 5 : GESTION FINANCIERE**

Les frais induits par l'exercice de l'ensemble des activités de l'association définies à la présente convention, seront pris en charge directement par l'association qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité.

La commune prendra à sa charge les frais découlant des investissements nécessaires aux lieux prêtés à titre gratuit à l'association.

La commune, par la mise à disposition à titre gratuit encourage et soutient le développement des activités organisées par l'association à hauteur de 7 879, 89 €.

Conformément à l'article 10 de la loi n°321 du 12 avril 2002 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et au décret n°495 du 6 juin 2001, la commune pourrait étudier l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement basée sur un prévisionnel fourni par l'association.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - GARANTIE**

##### **6-1 : Responsabilité - Recours**

L'association sera personnellement responsable, vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens ou matériel prêté à titre gratuit pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association bénéficiaire de ce prêt gratuit reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité (utilisation des extincteurs, sorties de secours, plan d'évacuation, respect du maximum de personnes pouvant être accueillies) et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes particulières données par le représentant de la commune compte-tenu de l'activité envisagée s'il y a lieu.
- S'être engagé à lever les réserves éventuelles émises par l'organisme de contrôle avant ouverture du lieu.
- Avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs notamment) et avoir pris connaissance des issues de secours.

## 6-2 : Engagements de l'association

Au cours de l'utilisation des biens, et si cela s'avère approprié, l'association s'engage :

- À en assurer le gardiennage, et plus particulièrement à en assurer la fermeture après utilisation, à mettre en place des mesures nécessaires à éviter les dégradations et vols,
- À contrôler les entrées,
- À faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- À assurer le nettoyage des lieux,
- À effectuer systématiquement le tri des déchets générés et à le faire respecter par ses adhérents. Ces déchets seront apportés par leurs soins dans les conteneurs appropriés,
- À réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels commis par ses adhérents ou leurs invités,

L'association s'engage à prévenir immédiatement la commune des incidents ou accidents survenus du fait de travaux et/ou de l'usage des terrains mis à disposition.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation de travaux et/ou de l'usage des terrains, l'association garantit la commune des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

### ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable par reconduction expresse.

### ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Reignier-Ésery le XX mars 2025.

Pour la commune
Le Maire, Lucas PUGIN

Pour l'association
Le Président, Thibault DEBALLON

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le

ID : 074-217402205-20250304-2025DELIB027-DE



PROJET



PLAN DES LIEUX

